cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gérard DAUDET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cavaillon (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601492-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- le courriel adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72339 en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 50 881 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 31 273 euros et un montant de recettes déclarées de 31 570 euros, dont 1 270 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, en l'absence de réponse du candidat à la procédure contradictoire :
- diffusion le 21 mars 2026 d'un message du président de l'association des riverains et des sinistrés du Calavon-Coulon sur le site de cette association (subventionnée par la mairie), appelant à voter pour M. DAUDET et critiquant Mme AUZANOT ; tracts de cette association dans les boîtes aux lettres du lotissement Les Ratacans le 21 mars 2026 après-midi : le coût du message paraît négligeable et il ne paraît pas établi que le candidat soit directement à l'origine dudit message et des tracts en cause ; le grief relève en tout état de cause de l'appréciation du juge de l'élection, eu

égard au faible écart de voix ;
- prise de parole de M. DAUDET, à la fête de rupture du Ramadan au stade municipal de l'hippodrome de Cavaillon le 20 mars 2026 : en l'état des éléments dont dispose la Commission, il n'est ni démontré que cette participation ne présentait pas un caractère habituel, ni l'inverse au demeurant ; commentaires de remerciements sur le site de la mosquée de Cavaillon : le candidat n'étant pas l'auteur de ces remerciements, ceux-ci ne présentent a priori pas un coût imputable au compte de campagne ;
- message le 19 mars 2026 sur Facebook d'un colistier, président de l'association d'athlétisme de Cavaillon (subventionnée par la ville), appelant à voter pour la liste DAUDET : le coût d'un post sur les réseaux sociaux paraît négligeable ;
- envoi de SMS et appels téléphoniques après consultation des listes d'émargement pendant le scrutin le 22 mars 2026 : la campagne étant clôturée la veille du scrutin à zéro heure, les dépenses correspondantes ne sont pas imputables au compte de campagne.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit être appuyé des justificatifs de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte. Au cas d'espèce, les sommes de 127 et 151 euros, correspondant à des remboursements d'achats en supermarché, sont inscrites au compte sans que leur paiement effectif figure sur les relevés bancaires fournis ; compte tenu de leur montant, il y a lieu de retrancher ces sommes du compte, tant en dépenses qu'en recettes.

De même, une somme de 198 euros, correspondant à des frais de restauration, est inscrite au compte, mais en l'absence de pièce justificative, il y a lieu de l'en retrancher, en dépenses et en recettes.

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 500 euros, correspondant au loyer de la permanence électorale pour le mois d'avril 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 297 euros, et en recettes à 30 594 euros, dont 294 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 24 169 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 297 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 297 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente après réformation un solde positif de 297 euros et un apport personnel de 294 euros ; le solde non couvert par l'apport personnel (soit la somme de 3 euros) devrait être attribué soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral. Toutefois, eu égard au montant modique de cette somme, il n'y a pas lieu de fixer un montant de dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gérard DAUDET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 30 297 euros
 en recettes à 30 594 euros
soit un excédent de 297 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY